

Lille ASH
Reinold MASURE
IEN CT ASH
Tél : 03 20 62 30 89
Mél : ce.0592785g@ac-lille.fr

Bureau de l'Affectation et de l'Orientation
Bureau n° 4215.S
Vincent BOUVIER - chef de bureau
Tél : 03 20 62 33 35
Mél : dsden59.deve-bao@ac-lille

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 5 novembre 2024

Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
des écoles élémentaires publiques et privées

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement et
Directeurs des collèges publics et privés

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
de Centre d'Information et d'Orientation

Monsieur le Directeur Diocésain de Lille
Monsieur le Directeur Diocésain de Cambrai

**Objet : admission des élèves dans les enseignements généraux et professionnels adaptés - Section
d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) et Établissement Régional d'Enseignement Adapté
(EREA)**

Références : - Code de l'Education (articles 112-1 à 112-3 et 311-7 et 351-1 à 352-1)
- Loi d'orientation du 8 juillet 2013
- Décret du 24 juillet 2013
- Circulaire du 28 octobre 2015
- Arrêtés du 7 décembre 2005 et du 14 juin 2006 relatifs à la composition et au fonctionnement
de la commission départementale d'orientation (CDO) vers les enseignements adaptés du
second degré (B.O. n°1 du 5 janvier 2006)

**Ce texte ne concerne pas l'orientation et l'affectation en Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) qui font
l'objet d'une procédure spécifique.**

I. PUBLIC CONCERNE

La CDOEA a vocation à étudier les situations des élèves qui présentent des difficultés scolaires graves et
persistantes.

La CDOEA s'organise en deux commissions : **pré-orientation** (CDO-1D) et **orientation** (CDO-2D) :

Annexes :

- annexe 1 - dossier d'admission en SEGPA-EREA
- annexe 2 - liste des CDO
- annexe 3 - cartographie des secteurs CDO
- annexe 4 - tutoriel
- annexe 5 : calendriers des opérations (5A écoles, 5B collèges)
- annexe 6 : listes nominatives prévisionnelles (6A écoles, 6B collèges)
- annexe 7 : supports d'évaluation (7A écoles, 7B collèges)

- A l'issue du CM2, la CDO-1D pré-orienter de manière exceptionnelle des élèves repérés dès le CM1 et **qui ne maîtrisent pas les compétences attendues en fin de cycle 2.**

La pré-orientation revêt un caractère réversible et donne lieu à un réexamen systématique à la fin de l'année de la 6^{ème}.

- En fin de 6^{ème}, la CDO-2D oriente en enseignement général professionnel adapté (EGPA) des élèves **qui ne maîtrisent pas les compétences attendues en fin de cycle 3 et les principales compétences fondamentales attendues en fin de cycle 2.**

L'orientation concerne les collégiens en fin de sixième (à l'issue du cycle 3), exceptionnellement en fin de cinquième.

Il est à souligner que les établissements dispensant un enseignement général et professionnel adapté n'ont pas à accueillir d'élèves au seul titre du handicap, de troubles du comportement, des troubles spécifiques du langage ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue.

II. ADMISSION

a) Procédures de pré-orientation et d'orientation

Tous les élèves concernés verront leur pré-orientation ou leur orientation en SEGPA ou en EREA prononcée par la CDOEA.

b) Constitution du dossier de pré-orientation et d'orientation en SEGPA

Il est rappelé que la CDO a vocation à examiner l'ensemble des dossiers, même si une famille a formulé son opposition à une pré-orientation ou à une orientation vers les enseignements adaptés. Pour que les commissions puissent statuer en connaissance de cause, les dossiers doivent comporter **obligatoirement** :

- Le formulaire constitutif du dossier d'admission de l'élève (*annexe 1*) composé de :
 - La demande d'admission en SEGPA ou EREA
 - Les vœux des représentants légaux avec leur signature pour une orientation en SEGPA ou EREA
 - Les renseignements scolaires
 - **L'avis de l'IEC CCPD ou du chef d'établissement (2nd degré)**
- Les pièces complémentaires suivantes :
 - **Le bilan psychologique** qui comporte une analyse fine des données cliniques étayées par des évaluations psychométriques.

Pour les élèves pré-orientés, le bilan psychologique de l'année N-1 pourra être enrichi d'une note faisant état de la situation actuelle de l'élève établie par le ou la psychologue de l'éducation nationale.

- **Le LSU**
- **Les documents de suivi** : PPRE ou documents relatifs au PPS (dernier compte rendu ESS et/ou dernier GEVASCO...)
- **Les évaluations CDO** (*annexes 7A écoles / 7B collèges*) et au besoin les éléments relatifs à des conditions particulières de passation.

Tout document jugé utile (résultats d'évaluation, copie de productions d'élève, documents complémentaires mis à disposition par le ou les représentants légaux) pourra être ajouté au dossier.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés par la commission.

c) Listes nominatives prévisionnelles (*annexes 6A écoles / 6B collèges*)

Pour le premier degré, le tableau est à adresser **au format numérique** à la circonscription de secteur.

Pour le second degré, le tableau est à adresser **au format numérique** à la CDO compétente.

Le tutoriel joint à la présente circulaire détaille la procédure (annexe 4).

d) Constitution du dossier de pré-orientation et d'orientation en EREA

Pour une demande de pré-orientation ou d'orientation en EREA, l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier est obligatoire, complétée **impérativement de l'évaluation sociale**.

L'évaluation sociale jointe est remplie par un(e) assistant(e) du service social en faveur des élèves.

Des éléments scolaires insuffisants constitueront un empêchement à l'étude du dossier.

Pour la pré-orientation ou l'orientation en EREA, une seule CDO est compétente : tous les dossiers doivent être transmis à Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale en charge de l'Adaptation et la Scolarisation des Élèves Handicapés (IEN-ASH) de Roubaix-Tourcoing ASH.

e) Décision de pré-orientation ou d'orientation

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré, « *l'avis de la commission est transmis aux parents ou au représentant légal pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis* ».

Il n'existe pas de procédure de recours lorsque la commission a estimé qu'un élève ne relevait pas d'une pré-orientation ou d'une orientation vers les EGPA.

Remarques :

- Les renseignements confidentiels sont joints au dossier sous pli cacheté, à l'attention du professionnel compétent de la commission.
- Les IEN envoient une copie de la liste nominative prévisionnelle des élèves à pré-orienter (*annexe 6A écoles*) au(x) médecin(s) de la circonscription, de façon à ce qu'ils puissent informer le médecin siégeant en CDO des éventuels éléments médicaux nécessaires à la pré-orientation des élèves.

f) Calendrier

Merci de consulter les calendriers joints en *annexe 5A écoles* ou en *annexe 5B collèges*.

Attention : après les délais indiqués dans les calendriers joints, les dossiers ne pourront pas être examinés pour une entrée en SEGPA ou EREA en septembre 2025.

g) Affectation

L'affectation pour les EREA et SEGPA des établissements publics est prononcée par le Directeur Académique des services de l'Éducation nationale.

Suite à la CDO, la décision d'orientation et la proposition d'affectation sont notifiées aux familles par courrier.

L'affectation en 6^{ème} des élèves de CM2 est réalisée par les IEN ASH, au moyen de la procédure AFFELNET 6^{ème}. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure feront l'objet d'une circulaire spécifique.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter le calendrier d'orientation en SEGPA-EREA, annexé à la présente circulaire.

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Nord



Olivier COTTET